

**Guide en matière de stationnement
pour personnes handicapées à
l'intention des municipalités**

Rédaction

François Nichols
Conseiller juridique
Service juridique et secrétariat général

Collaboration

Direction de l'intervention nationale

Le

23 janvier 2007

Mise à jour : 1^{er} mars 2010

Mise en page

Véronique Bahl
Agente de secrétariat
O:\DIN\GDoc\DOCUMENT\1200\1207_MAJ 2010-03-01_Guide stationnement personnes
handicapees intention des municipalites.doc

Approbation

Anne Hébert
Directrice générale adjointe

**Office des personnes
handicapées**

Québec



309, rue Brock
Drummondville (Québec) J2B 1C5

Table des matières

INTRODUCTION.....	1
VIGNETTES DE STATIONNEMENT	3
APERÇU HISTORIQUE	3
CONDITIONS D'OBTENTION ET D'UTILISATION D'UNE VIGNETTE	4
NOMBRE DE VIGNETTES EN CIRCULATION	5
ESPACES DE STATIONNEMENT	7
POUVOIR DE RÉSERVER DES ESPACES DE STATIONNEMENT.....	7
NOMBRE D'ESPACES DE STATIONNEMENT À RÉSERVER	9
AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE STATIONNEMENT	11
SIGNALISATION DES ESPACES DE STATIONNEMENT	14
CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES ESPACES DE STATIONNEMENT	17
CONCLUSION	19
ANNEXE - DIRECTIONS DE L'OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC AUXQUELLES S'ADRESSER	21

Introduction

L'Office des personnes handicapées du Québec (ci-après l'Office) a la responsabilité de favoriser la coordination et la promotion, auprès de l'ensemble des autorités civiles, de différents services répondant aux besoins des personnes handicapées. Par la publication de ce guide, l'Office, avec la collaboration de ses partenaires, souhaite améliorer la disponibilité du stationnement pour personnes handicapées et sa conformité à la réglementation québécoise. À ces égards, les municipalités ont un rôle particulièrement important à jouer. Ce guide leur est donc destiné.

Bien qu'il s'adresse à l'ensemble des municipalités, ce guide peut toutefois s'avérer particulièrement utile pour les municipalités de 15 000 habitants et plus qui doivent, conformément à l'article 61.1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale, produire et rendre public un plan d'action annuel visant à réduire, dans le secteur d'activité relevant de leurs attributions, les obstacles à l'intégration des personnes handicapées¹. Le présent guide peut ainsi servir de référence utile pour la définition de mesures susceptibles d'améliorer le stationnement pour les personnes handicapées dans le cadre d'un plan d'action.

¹ Deux guides produits par l'Office peuvent appuyer les municipalités dans leurs travaux.

Jocelyn JUTRAS (2006), Guide à l'intention des ministères, des organismes publics et des municipalités en vue de la production de leur plan d'action annuel à l'égard des personnes handicapées : article 61.1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., c. E - 20.1) : édition 2006 (DIN-1223), Drummondville, Direction de l'intervention nationale, Office des personnes handicapées du Québec, 73 p.

Any BUSSIÈRE, Marie-Andrée COUTU et Annie ST-PIERRE (2005), *Suggestions d'actions en lien avec l'élaboration d'un premier plan d'action par les municipalités : complément d'information au Guide à l'intention des ministères, des organismes publics et des municipalités en vue de la préparation et de la production de leur plan d'action à l'égard des personnes handicapées : article 61.1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., c. E-20.1)* (DERIN-1189), Drummondville, Direction de l'évaluation, de la recherche et de l'intervention nationale, Office des personnes handicapées du Québec, 31 p.

Ces documents sont disponibles sur le site Internet de l'Office [www.ophq.gouv.qc.ca].

Le lecteur y retrouvera les principales règles applicables au stationnement pour personnes handicapées ainsi que des informations pertinentes pour améliorer l'accessibilité des places de stationnement, leur signalisation et pour assurer un meilleur contrôle de leur utilisation².

Ce guide est disponible sur le site Internet de l'Office [www.ophq.gouv.qc.ca]. Son contenu étant appelé à être mis à jour au fil du temps en fonction des changements qui pourraient survenir sur ces questions, le lecteur est invité à s'assurer qu'il utilise bien la dernière version de ce guide en vérifiant les dates de mise à jour qui seront indiquées en page liminaire.

² Le contenu du présent guide n'a pas de valeur officielle, les dispositions légales et réglementaires faisant force de loi sont celles publiées dans la *Gazette officielle du Québec* ou préparées et publiées par la Direction de la refonte des lois et règlements.

Vignettes de stationnement

Aperçu historique

Les premières vignettes de stationnement pour personnes handicapées ont été émises par la Régie de l'assurance automobile du Québec (devenue Société depuis lors), à compter du 1^{er} décembre 1987. Elles étaient délivrées à des personnes handicapées propriétaires et conductrices d'un véhicule automobile. Ces vignettes avaient la forme d'un autocollant à apposer sur la plaque d'immatriculation du véhicule de la personne handicapée. L'Office aurait alors préféré que la Régie émette aussi des vignettes pouvant servir aux personnes handicapées passagères. Cela n'a pas été le cas et c'est pourquoi, à compter du 5 janvier 1989, l'Office a obtenu le pouvoir de délivrer une attestation rattachée à la personne, aussi bien passagère que conductrice, sous forme d'une vignette amovible à être suspendue par le détenteur au rétroviseur intérieur du véhicule stationné dans un espace réservé.

Ce système d'émission de vignettes par deux organismes gouvernementaux différents n'était pas destiné à durer. Un système à guichet unique devait s'y substituer, notamment pour améliorer la qualité des services et rationaliser leur gestion. C'est ainsi que, le 1^{er} juillet 1997, l'Office a transféré à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) son programme de vignettes amovibles. La SAAQ a géré simultanément les deux programmes jusqu'à leur fusion, un an plus tard, le 2 juillet 1998³. La principale conséquence de cette fusion a été la disparition des vignettes autocollantes. À leur échéance, celles-ci ont été remplacées par des vignettes amovibles, de telle sorte qu'aujourd'hui, seules les vignettes amovibles sont utilisées. Le Québec a ainsi adopté un système comparable à ceux qui existent ailleurs au Canada et aux États-Unis. De plus, la période de validité des vignettes, qui était de deux ans pour les vignettes délivrées par la SAAQ et de trois ans pour celles de l'Office, a été fixée à cinq ans. Finalement, les critères d'obtention des vignettes ont été

³ Cela correspond à la date d'entrée en vigueur du Règlement sur les vignettes d'identification pour l'utilisation des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées (L.R.Q., c. C-24.2, r.7).

uniformisés. Les normes des anciens programmes se rapportaient aux déficiences et incapacités relatives à la mobilité. La nouvelle norme se fonde plutôt sur les situations de handicap qu'une personne, peu importe la nature de ses incapacités, peut vivre à l'occasion de ses déplacements sur de courtes distances en termes de perte d'autonomie ou de risque pour sa santé ou sa sécurité.

Conditions d'obtention et d'utilisation d'une vignette

Pour obtenir une vignette de stationnement pour personne handicapée et le certificat d'attestation qui l'accompagne, une demande doit être présentée à la SAAQ à l'aide du formulaire prévu à cette fin. La demande doit être accompagnée d'un paiement de 15 \$⁴. Règle générale, la personne qui demande une vignette doit faire compléter par un professionnel de la santé la section du formulaire indiquant à la SAAQ qu'elle a une incapacité qui est d'une durée d'au moins six mois et lui occasionne une perte d'autonomie ou risque de compromettre sa santé ou sa sécurité lors de ses déplacements sur une distance qui ne nécessite pas l'utilisation d'un moyen de transport⁵.

Le titulaire d'une vignette doit suspendre celle-ci au rétroviseur intérieur du véhicule de manière à ce qu'elle soit visible de l'extérieur et uniquement lorsque le véhicule est stationné dans un espace réservé aux personnes handicapées. Il doit aussi respecter d'autres normes d'utilisation soit :

- avoir en sa possession le certificat d'attestation lors de l'utilisation de la vignette ;
- ne pas permettre à une autre personne d'utiliser la vignette ou le certificat d'attestation ;

⁴ Conformément au Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués (L.R.Q., c. C-24.2, r.1.001.) en vigueur depuis le 2 juillet 1998.

⁵ Dans certains cas, une évaluation professionnelle attestant de la classe fonctionnelle respiratoire ou cardiaque est suffisante. De même, certaines personnes sont automatiquement admissibles à une vignette et n'ont pas besoin d'une évaluation professionnelle. Ce sont : les personnes titulaires d'un permis de conduire assorti de la condition « P », c'est-à-dire autorisant la conduite d'un véhicule muni de commandes manuelles et les personnes qui doivent, de façon permanente, utiliser pour leurs déplacements un fauteuil roulant dont l'achat a été subventionné par la Régie de l'assurance maladie du Québec.

- informer la SAAQ dans les 30 jours de tout changement d'adresse ;
- informer sans délai la SAAQ de la destruction, de la perte ou du vol de la vignette ou du certificat ;
- retourner la vignette et le certificat à la SAAQ lorsque leur utilisation n'est plus requise ou lorsque le titulaire ne répond plus aux normes d'obtention.

Nombre de vignettes en circulation

On dénombre présentement quelque 140 000 titulaires de vignette de stationnement pour personne handicapée au Québec. Sur une population de 7,8 millions d'habitants, ce chiffre correspond à 1,79 % de la population. Ce pourcentage est relativement peu élevé par rapport à ce qu'on observe dans d'autres provinces, le pourcentage à l'échelle canadienne étant de l'ordre de 2,4 % en 2005.

Espaces de stationnement

Pouvoir de réserver des espaces de stationnement

Les municipalités détiennent ce pouvoir depuis que des modifications ont été apportées au Code municipal du Québec et à la Loi sur les cités et villes par la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées⁶ en 1978. Actuellement, ce pouvoir découle du Code de la sécurité routière⁷, de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme⁸ et de la Loi sur les compétences municipales⁹.

Il convient de rappeler comment s'articule l'application de ces dispositions.

L'article 295 du Code de la sécurité routière permet d'abord à une municipalité de réserver des espaces de stationnement aux véhicules utilisés par les personnes handicapées sur les chemins publics dont elle est responsable de l'entretien. Cette

⁶ Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées, L.Q. 1978, c. 7, articles 80 et 90.

⁷ 295. La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut, au moyen d'une signalisation appropriée :

« [...] 8° réserver des espaces de stationnement aux personnes handicapées. »

⁸ L'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) prévoit que « le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement de zonage pour ...

« [...] 10° prescrire, pour chaque zone ou chaque usage ou combinaison d'usages, l'espace qui sur les lots doit être réservé et aménagé pour le stationnement ou pour le chargement ou le déchargement des véhicules ou pour le stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1) se servant de fauteuils roulants et la manière d'aménager cet espace ; établir des normes de stationnement à l'intérieur ou à l'extérieur des édifices. »

⁹ Les articles 79 et 80 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) se lisent comme suit :

79. Toute municipalité locale peut, par règlement, régir le stationnement.

Dans l'exercice du pouvoir prévu au premier alinéa, elle peut déterminer, après avoir obtenu le consentement du propriétaire, les aires de stationnement privées auxquelles le règlement s'applique.

80. Toute municipalité locale peut, par règlement, régir le remorquage et le remisage de tout véhicule stationné en contravention d'une disposition réglementaire adoptée en vertu de la présente loi ou du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), fixer le tarif des frais de remorquage ou de déplacement et prévoir qui en assume les frais.

disposition ne s'applique donc pas aux chemins publics que la municipalité n'a pas la responsabilité d'entretenir, ni aux chemins privés ouverts à la circulation publique.

L'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet ensuite à une municipalité d'exiger par zone ou usage de son territoire qu'un certain pourcentage d'espaces de stationnement soit réservé pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées. Ainsi, par exemple, une municipalité pourrait adopter un règlement prescrivant que tout stationnement situé dans une zone commerciale doit offrir un certain pourcentage de ses espaces aux véhicules utilisés par les personnes handicapées. La question du nombre d'espaces de stationnement à réserver est examinée au point suivant du guide.

Finalement, l'article 79 de la Loi sur les compétences municipales confère de façon générale le pouvoir d'une municipalité de régir, par règlement, le stationnement sur son territoire. Sur une aire de stationnement privée, l'application d'un tel règlement nécessite le consentement du propriétaire. Il faut toutefois noter que l'article 388 du Code de la sécurité routière prévoit de toute façon l'interdiction d'immobiliser un véhicule dans un espace de stationnement réservé à l'usage des personnes handicapées « et identifié au moyen d'une signalisation conforme aux normes établies par le ministre des Transports¹⁰ » (voir plus loin la section « Signalisation des espaces de stationnement »). L'article 509 de ce code édicte qu'une contravention à l'article 388 rend son auteur passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

À cet égard, un règlement municipal adopté en vertu de l'article 79 de la Loi sur les compétences municipales, qu'il soit applicable sur les chemins publics, les stationnements publics ou les stationnements privés (des ententes ayant été conclues à cet effet avec les propriétaires), ne doit pas prévoir des amendes inférieures à celles prévues au Code de la sécurité routière. D'une part, cela est illégal suivant l'arrêt rendu par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *114957 Canada Ltée (Spraytech, Société*

¹⁰ Ajout fait par L.Q. 2008, c. 14, article 43. Voir la note de bas de page n° 14.

d'arrosage) c. *Hudson (Ville)*, [2001] 2 R.C.S. 241 à l'effet que dans sa réglementation « la municipalité pouvait être plus exigeante, mais non moins exigeante que la province ». D'autre part, dans le cas particulier de l'article 388, il faut rappeler que c'est à la suite des représentations de personnes handicapées, appuyées par l'Office, que le Code de la sécurité routière a été modifié en 1996 pour que l'article 509 s'applique en cas de contravention à cette disposition. Avant le 23 décembre 1996, l'amende applicable en cas de stationnement fautif dans un espace de stationnement pour personne handicapée était de 30 \$ à 60 \$ et l'effet n'était pas suffisamment dissuasif. Cela dit, il faut noter qu'une amende perçue à la suite d'une poursuite intentée par une municipalité pour une contravention à l'article 388 du Code de la sécurité routière revient de droit à la municipalité et n'a pas à être versée au fonds consolidé du revenu (articles 597 et 648 du Code de la sécurité routière).

Nombre d'espaces de stationnement à réserver

Les normes relatives à l'aménagement des espaces de stationnement se retrouvent au Code de construction du Québec adopté en vertu de la Loi sur le bâtiment¹¹. Ce code qui est entré en vigueur le 7 novembre 2000 était basé sur le Code national du bâtiment – Canada 1995, un code « modèle » produit par le Conseil national de recherches du Canada. Le Code de construction a été modifié par un règlement¹², entré en vigueur le 17 mai 2008, qui a eu pour effet de l'harmoniser avec le Code national du bâtiment – Canada 2005. Les normes du Code de construction ne s'appliquent pas de façon rétroactive. Elles comprennent des normes de « Conception sans obstacles », dont certaines relatives aux « Aires de stationnement », à l'article 3.8.2.2.

Pour un bâtiment qui comporte une aire de stationnement intérieure ou extérieure de 25 espaces et plus, le code prévoit qu'au moins 1 % de ces espaces et au minimum un espace doivent être aménagés à l'intention des personnes handicapées.

¹¹ Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1.

¹² Décret 293-2008, 19 mars 2008, 2008, G.O. 2, 1435.

Les organismes de personnes handicapées consultés avant l'adoption du code estimaient cette norme insuffisante. Ils auraient préféré, d'une part, que toutes les aires de stationnement soient visées, non seulement celles de 25 espaces et plus, et que, d'autre part, le pourcentage soit plus élevé. Ils auraient aussi souhaité que le code s'applique rétroactivement.

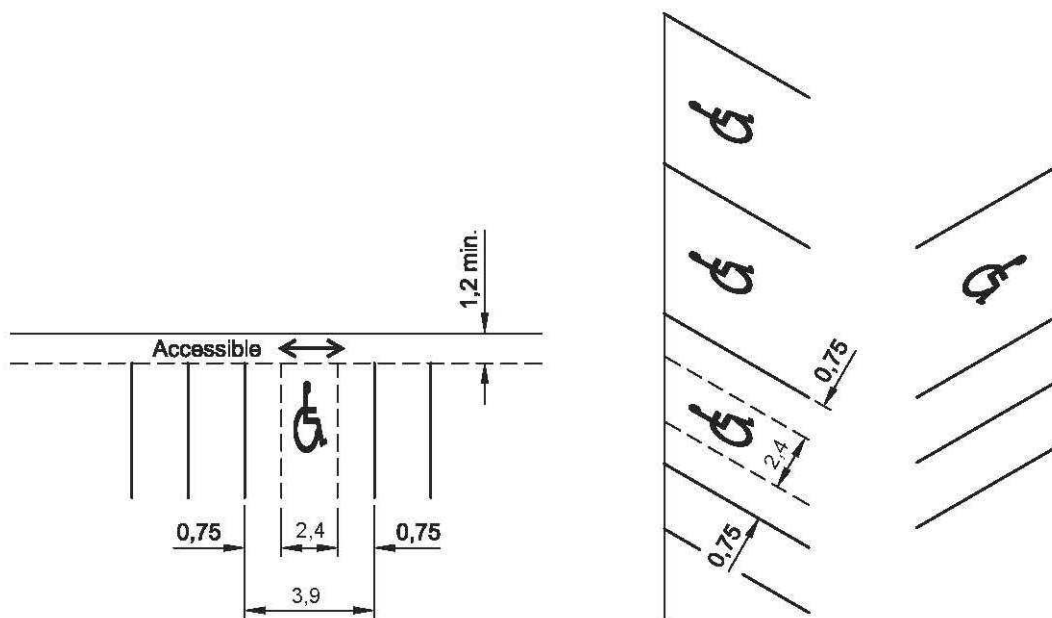
Chose certaine, les espaces réservés doivent être en nombre suffisant pour répondre aux besoins des personnes handicapées. En effet, la réservation d'espaces de stationnement pour personnes handicapées n'est pas une simple mesure de courtoisie. Elle est une mesure égalitaire permettant aux personnes handicapées d'accéder, comme tout citoyen, d'une façon autonome et sécuritaire aux endroits où sont offerts au public des biens et services.

Alors, quel nombre d'espaces devrait-on réserver? La réponse à cette question passe par une appréciation des besoins réels des personnes handicapées. Divers facteurs d'ordre général ou particulier peuvent être considérés et, notamment, le fait qu'il y a aujourd'hui quelque 140 000 titulaires d'une vignette au Québec, soit 1,79 % de la population québécoise. De plus, le fait que ces titulaires ne soient pas domiciliés de façon uniformément répartie sur le territoire et que certains bâtiments abritent des services particulièrement en demande auprès des personnes handicapées doivent également être pris en considération (à titre d'exemple, résidences pour personnes âgées, centres locaux de services communautaires, centres de réadaptation, etc.). Par ailleurs, un inventaire sur l'ensemble du territoire d'une municipalité de tous les espaces de stationnement réservés et de leur localisation par rapport aux endroits où sont offerts au public des biens ou services est une opération facile à réaliser qui peut s'avérer fort instructive. Lors d'une telle opération, une attention devrait aussi être portée à la signalisation utilisée pour les espaces de stationnement situés sur les terrains de centres commerciaux ou autres terrains ouverts à la circulation publique des véhicules routiers (voir plus loin dans le texte la partie portant sur la « signalisation des espaces de stationnement »).

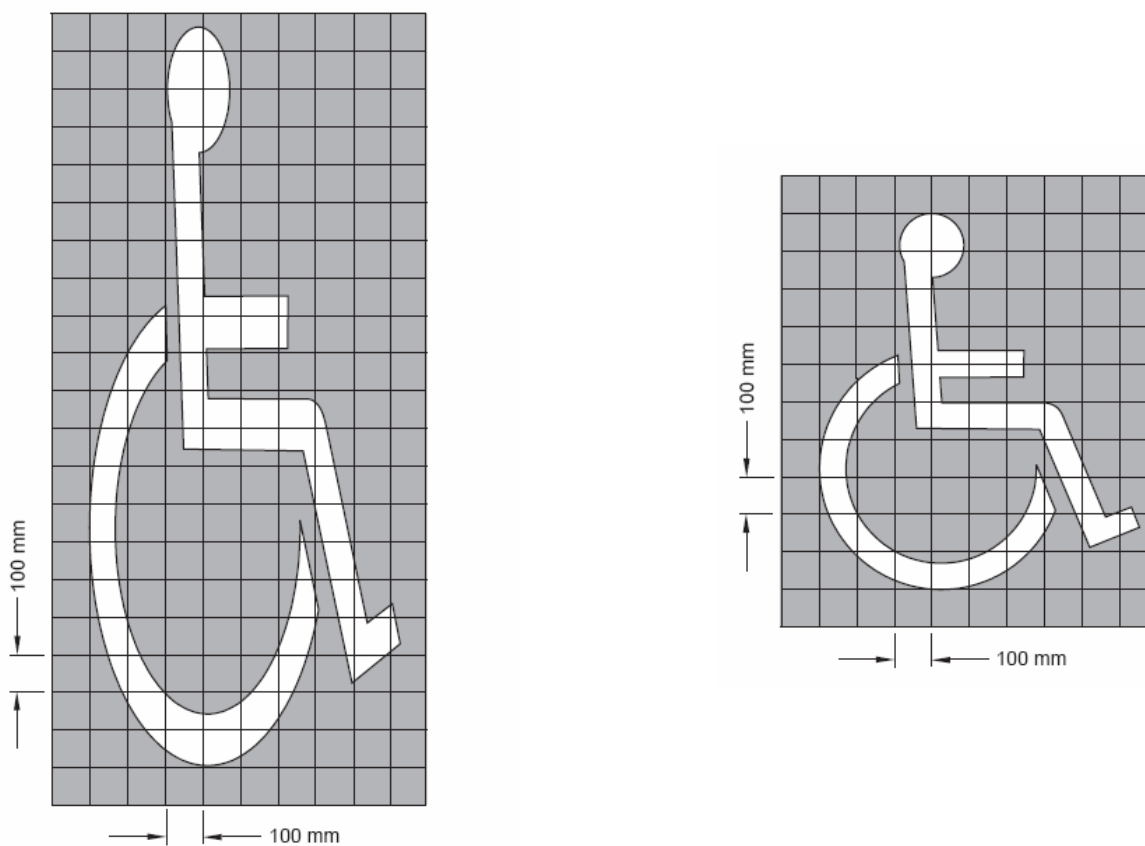
Cela dit, une problématique particulière concerne surtout les grandes agglomérations urbaines. Il s'agit de la réservation des espaces de stationnement sur les voies publiques. La Ville de Montréal, en particulier, a développé une expertise à cet égard. Toutefois, bien que cette problématique touche surtout les grands centres urbains, rien ne limite le pouvoir réglementaire d'une municipalité de réserver des espaces de stationnement pour personnes handicapées sur les voies publiques.

Aménagement des espaces de stationnement

Sur une aire de stationnement adjacente à un bâtiment, le Code de construction exige l'aménagement d'espaces surdimensionnés, d'une largeur minimale de 2,4 mètres, bordés d'une allée latérale de circulation de 1,5 mètres sur toute leur longueur. Cette allée peut être partagée entre deux espaces. Les schémas suivants montrent des façons adéquates d'aménager les espaces de stationnement pour handicapés.



Bien que le marquage au sol ne soit pas une exigence relevant des règles de signalisation applicables aux espaces de stationnement pour personnes handicapées, le ministère des Transports du Québec propose une norme à respecter aux municipalités qui peuvent décider d'avoir recours à un marquage additionnel pour assurer une meilleure visibilité des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées. Les symboles de fauteuil roulant de couleur blanche sans fond devraient alors être utilisés. Lorsque le marquage au sol est réalisé, le symbole allongé doit être utilisé sur un espace de stationnement alors que le symbole proportionnel doit être utilisé devant une rampe d'accès.



Les exigences relatives aux aménagements des espaces découlent du fait que bon nombre de titulaires de vignette ont besoin de plus d'espace pour monter dans le véhicule utilisé ou en descendre, notamment parce que celui-ci est muni d'une plateforme élévatrice qui se déploie à l'extérieur du véhicule.

Par conséquent, tous les espaces de stationnement pour personnes handicapées devraient satisfaire au moins à ces normes¹³. Dans le cas d'un stationnement intérieur, le code exige une hauteur libre d'au moins 2,3 mètres au-dessus de l'espace prévu pour l'arrêt des véhicules et tout au long des parcours d'accès et de sortie.

Les espaces de stationnement réservés devraient être situés le plus près possible des entrées sans obstacles du ou des bâtiments voisins du stationnement. Le parcours entre les espaces et les entrées doit être sans obstacles et aménagé sur des surfaces stables, fermes et antidérapantes. Un parcours sans obstacles devrait aussi éviter aux personnes handicapées d'avoir à passer à l'arrière de véhicules stationnés dans des espaces adjacents au parcours.

Il faut également porter attention aux problèmes potentiels liés à l'utilisation de parcomètres ou autres installations de perception de frais de stationnement, lesquels, incidemment, ne devraient pas être plus élevés du fait que des espaces réservés aux personnes handicapées sont plus larges. Les parcomètres et installations de perception doivent être accessibles en toute autonomie et sécurité aux personnes handicapées qui utilisent les espaces de stationnement qui leur sont réservés, et cela même en hiver ! À quoi bon, en effet, aménager un espace de stationnement pour personnes handicapées conformément aux normes souhaitables si, d'autre part, ces mêmes personnes ne peuvent l'utiliser faute de pouvoir accéder au parcomètre ou au risque de récolter une contravention. Dans certains cas, la solution à retenir pourrait être de rendre gratuit l'accès à un espace réservé.

¹³ Dans des cas particuliers, une largeur de 2,4 mètres n'est pas suffisante pour accueillir la plate-forme élévatrice d'un véhicule adapté. Les personnes en fauteuil roulant doivent tourner avec le fauteuil au bout de la plate-forme déployée avant d'embarquer dessus. Or, cela peut être impossible si un autre véhicule est stationné à côté. Il serait donc parfois préférable de ne pas juxtaposer les espaces réservés les uns aux autres, mais de plutôt les installer le long de l'allée de circulation, tout en prenant en considération la sécurité des utilisateurs.

Signalisation des espaces de stationnement

Ce sont les normes établies par le ministre des Transports qui régissent la signalisation des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées¹⁴. Ces normes, consignées dans un manuel de signalisation routière intitulé *Tome V – Signalisation routière*, de la collection Normes-Ouvrages routiers, prescrivent l'usage d'un panneau particulier, soit le panneau P-150-5.

¹⁴ L'article 289 du Code de la sécurité routière prévoit que :

« Le sens du message d'une signalisation routière, quel qu'en soit le support, est celui attribué à cette signalisation par le ministre [des Transports] dans un arrêté publié à cet effet à la Gazette officielle du Québec.

Les normes de fabrication et d'installation de la signalisation routière, destinée à être installée sur un chemin public, sont établies par le ministre et consignées dans un manuel de signalisation routière.

Toute personne responsable de la gestion ou de l'entretien de chemins publics doit respecter les normes prévues au manuel lorsqu'une obligation de faire y est indiquée.

Le ministre peut enlever, aux frais de la personne responsable de la gestion du chemin, toute signalisation non conforme à son manuel. »

Un « chemin public » est défini à l'article 4 du Code comme :

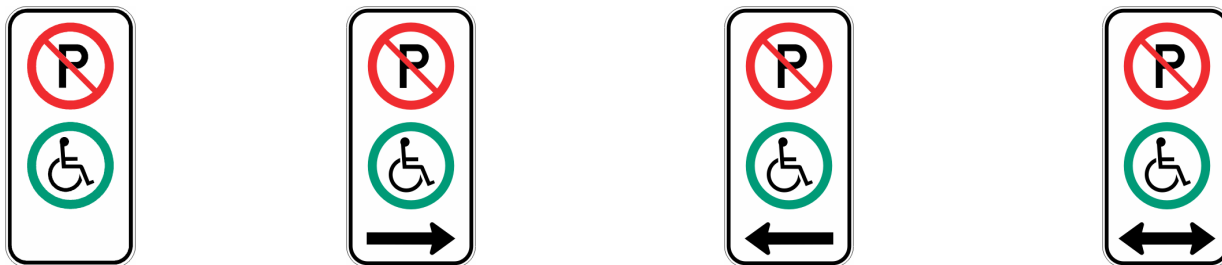
« la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers... »

Par ailleurs, l'article 308 du Code prévoit que :

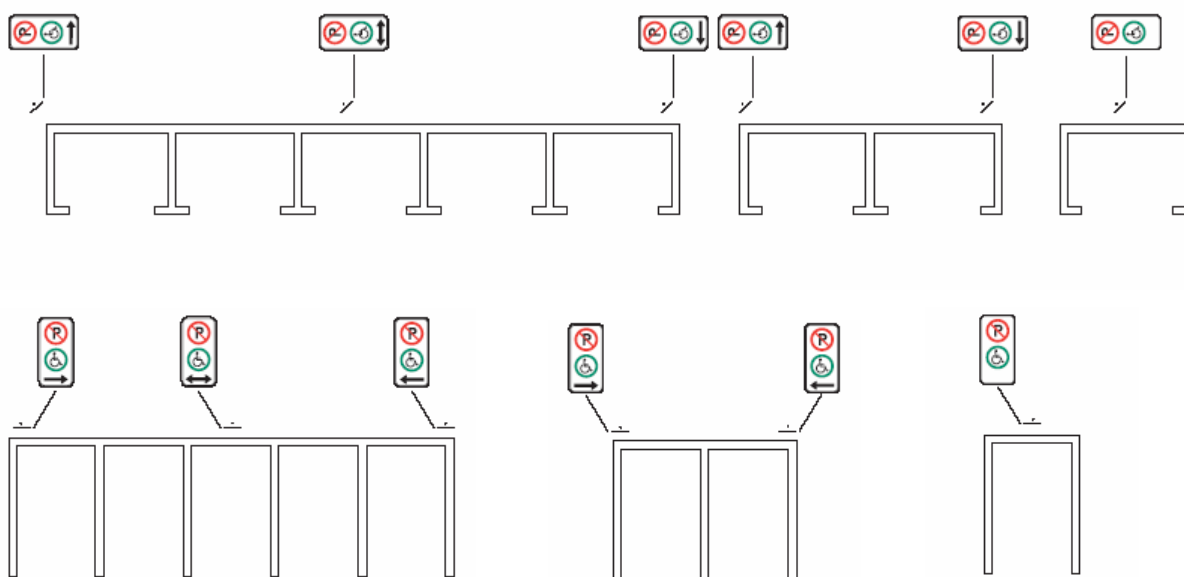
« La signalisation installée sur un chemin privé ouvert à la circulation publique des véhicules routiers ou sur le terrain d'un centre commercial ou tout autre terrain où le public est autorisé à circuler doit être conforme aux normes établies par le ministre des Transports à l'égard des chemins publics. »

Cet article se lit ainsi depuis le 12 juin 2008, tel que modifié par la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (L.Q. 2008, c. 14, articles 38 et 141). Il ne s'appliquait avant cela qu'à la signalisation installée sur un chemin privé ouvert à la circulation publique des véhicules routiers et non à la signalisation installée sur les terrains de centres commerciaux ou autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Une période de deux ans a toutefois été prévue pour remplacer la signalisation non conforme sur ces terrains (article 137 de la loi susmentionnée). Dans le cadre d'un inventaire des espaces de stationnement sur son territoire (voir, ci-dessus, le texte se rapportant au « Nombre d'espaces de stationnement à réserver), une municipalité pourrait intervenir auprès des propriétaires ou gestionnaires de ces terrains pour les sensibiliser à l'importance de remplacer toute signalisation non conforme. Il faut par ailleurs souligner que le Code de construction, tel que modifié le 17 mai 2008, prescrit, à l'article 3.8.3.1 et en concordance avec les normes du ministère des Transports du Québec, la signalisation des espaces de stationnement au moyen du panneau de signalisation P-150-5. Tous les espaces de stationnement sur les terrains de constructions réalisés depuis cette date devraient donc être signalisés conformément aux normes du Ministère.



L'emplacement de ces panneaux est réglementé selon la norme édictée par le ministre des Transports. La figure suivante montre la façon adéquate de signaler les espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées à l'aide des différents modèles de panneaux P-150-5.



Contrôle de l'utilisation des espaces de stationnement¹⁵

Les « histoires de stationnement pour personnes handicapées » reviennent régulièrement dans les médias. Il s'agit souvent de citoyens, handicapés ou non, qui déplorent le fait que des espaces réservés aux personnes handicapées sont occupés par des véhicules sans vignette. Le problème semble malheureusement assez courant et la sanction devient ainsi une mesure nécessaire. Cela devrait se faire sur une base continue, et les policiers ou préposés à la surveillance des stationnements en service sur le territoire de la municipalité devraient être sensibilisés à cet égard. Par ailleurs, des « opérations spéciales » de vérification de l'utilisation des espaces réservés peuvent être organisées périodiquement, par exemple aux temps de grand achalandage des terrains de stationnement.

Cela dit, il convient de rappeler que les policiers ont accès, à bord même de leurs véhicules, à certains renseignements contenus au registre de la SAAQ, qui leur sont accessibles par l'entremise du Centre de renseignements policiers du Québec, sur les vignettes de stationnement et leurs titulaires. L'accès à ces informations peut notamment servir à vérifier si une vignette est factice, expirée ou utilisée après avoir été volée.

Par ailleurs, l'article 637 du Code de la sécurité routière autorise un agent de la paix à confisquer, pour ensuite la remettre à la SAAQ, une vignette d'identification factice qui peut être confondue avec une vignette délivrée par la SAAQ ou une autre autorité compétente.

¹⁵ En ce qui concerne les amendes, on peut se référer à la section « Pouvoir de réserver des espaces de stationnement ».

Conclusion

Pour conclure, l'Office tient à offrir son soutien aux municipalités qui voudraient s'impliquer dans l'amélioration du stationnement pour les personnes handicapées, comme il le fait pour les municipalités de 15 000 habitants et plus qui doivent produire un plan d'action annuel à l'égard des personnes handicapées. Ce soutien est offert par les directions de l'intervention collective régionale. Par ailleurs, tout commentaire ou suggestion sur le contenu du guide peut être communiqué à la Direction de l'intervention nationale. Les coordonnées de ces directions sont fournies en annexe.

Annexe

**Directions de l'Office des personnes handicapées du
Québec auxquelles s'adresser**

Direction de l'intervention nationale
Siège de l'Office

309, rue Brock
Drummondville (Québec) J2B 1C5
Téléphone : 819 475-8585, sans frais 1 800 567-1465
Téléscripteur: 1 800 567-1477
Télécopieur : 819 475-8409
Courriel : din@ophq.gouv.qc.ca

Direction de l'intervention collective régionale de l'Est
Régions : Bas-Saint-Laurent, Saguenay – Lac-Saint-Jean, Capitale-Nationale,
Chaudière-Appalaches, Côte-Nord – Nord-du-Québec,
Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine

979, avenue de Bourgogne, bureau 400
Sainte-Foy (Québec) G1W 2L4
Téléphone et téléscripteur : 418 643-1599, sans frais 1 888 643-1599
Télécopieur : 418 528-0277
Courriel : dicre@ophq.gouv.qc.ca

Direction de l'intervention collective régionale du Centre
Régions : Mauricie, Estrie, Lanaudière, Laurentides, Centre-du-Québec

100, rue Laviolette, RC 19
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9
Téléphone et téléscripteur : 819 371-6926, sans frais 1 888 371-6926
Télécopieur : 819 371-6931
Courriel : dicrc@ophq.gouv.qc.ca

Direction de l'intervention collective régionale de l'Ouest
Régions : Montréal, Outaouais, Abitibi-Témiscamingue, Laval, Montérégie

500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 15.700
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-3905, sans frais 1 888 873-3905
Téléscripteur : 514 873-9880
Télécopieur : 514 873-4299
Courriel : dicro@ophq.gouv.qc.ca